



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Luc Léonard, *Président du Conseil suppléant* ;
Françoise Schepmans, *Bourgmestre* ;
Ahmed El Khannouss, Sarah Turine, Patricia Vande Maele, Abdelkarim Haouari, Karim Majoros, Jan Gypers, Ann Gilles-Goris, Olivier Mahy, Annalisa Gadaleta, *Échevin(e)s* ;
Christian Magérus, Jamal Ikazban, Abdellah Achaoui, Houria Ouberrri, Mohammadi Chahid, Badia El Belghiti, Paulette Piquard, Jamel Azaoum, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Khadija El Hajjaji, Olivia P'Tito, Gerardine Bastin, Danielle Evraud, Mohamed El Abboudi, Lhoucine Aït Jeddig, Dirk De Block, Dirk Berckmans, Michaël Vossaert, Nader Rekik, Farida Tahar, Hassan Rahali, Shazia Manzoor, Georges Van Leeckwyck, Leonidas Papadiz, Roland Vandenhove, Laurie Carême-Palanga, Youssef Lakhroufi, Khadija Tamditi, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, *Conseillers communaux* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Excusés

Pierre Vermeulen, Michel Eylenbosch, Tania Dekens, *Conseillers communaux*.

Séance du 16.12.15

#Objet : Taxes communales - Taxe sur les chambres meublées dans les établissements hôteliers ou de type appart-hôtels et sur les logements garnis - Modification pour 2016 à 2018 inclus. #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Revu le règlement de la taxe sur les chambres meublées dans les établissements hôteliers ou de type appart-hôtels et sur les logements garnis, établi par décision du Conseil communal du 26 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018 inclus ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ; que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les personnes, physiques ou morales, qui donnent en location ou mettent à disposition, dans un but lucratif, des chambres meublées dans les établissements hôteliers ou de type appart-hôtel ou des logements garnis implantés sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, peuvent faire bénéficier à leurs utilisateurs de toutes les infrastructures communales mises à leur disposition en ce compris les voiries et les parcs dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable pour la commune ; que ces avantages constituent une plus-value pour les exploitants de ces établissements d'hébergement ou les propriétaires des logements garnis ; qu'il est donc logique et raisonnable que ces derniers contribuent au financement des infrastructures publiques mises à leur disposition ;

Considérant toutefois que des exonérations de la présente taxe sont prévues au bénéfice d'établissements d'hébergement à visée sociale, culturelle, sportive, philanthropique en raison de l'intérêt général ;

Considérant que dans l'exercice de son autonomie fiscale reconnue par la Constitution, la commune choisit librement les taxes qu'elle entend lever ou augmenter ;

Considérant qu'il est nécessaire, au vu de la situation financière de la commune, d'augmenter les taux de certaines taxes ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les taux actuellement prévus par nuitée occupée dans les établissements hôteliers ou de type appart-hôtels ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège échevinal du 30 novembre 2015 ;

DECIDE :

De modifier le règlement-taxe du 26 novembre 2014 sur les chambres meublées dans les établissements hôteliers ou de type appart-hôtels et sur les logements garnis et de le remplacer par le texte suivant :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2016 à 2018 inclus, une taxe annuelle sur les chambres meublées dans les établissements hôteliers ou de type appart-hôtel et sur les logements garnis ainsi qu'une taxe par nuitée occupée dans les établissements hôteliers ou de type appart-hôtels.

Article 2

Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

- Les hôpitaux, cliniques, dispensaires, œuvres de bienfaisance et les logements affectés à des activités d'aide sociale et de santé sans but de lucre et subventionnées ou agréées par les pouvoirs publics,
- Les logements servant aux établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics,
- Les logements affectés à des activités culturelles, sportives ou touristiques, visant à l'épanouissement d'enfants ou de jeunes, poursuivies sans but de lucre et subventionnées ou agréées par les pouvoirs publics,
- Les logements affectés par des personnes publiques ou privées à l'hébergement collectif d'orphelins, de personnes âgées et de personnes handicapées,
- Les propriétaires de :
 - maximum 2 chambres d'hôtes ;
 - maximum 2 chambres garnies mises à la disposition d'étudiants.

Article 3

- Par « établissements hôteliers », il y a lieu d'entendre tout établissement d'hébergement quelle que soit sa dénomination (hôtel, hostellerie, motel, auberge, pension, relais, chambre d'hôtes, B&B, etc.), offrant le logement payant, pour une durée minimale d'une nuitée, et comprenant d'office des services accessoires d'hôtellerie.
- Par « établissements de type appart-hôtels », il y a lieu d'entendre tout établissement d'hébergement quelle que soit sa dénomination (appart-hôtel, flat-hôtel, résidence, etc.), offrant le logement payant, pour une durée minimale d'une nuitée, et comprenant la faculté pour le client d'obtenir des services accessoires d'hôtellerie, tels que la mise à disposition de draps, linges, et/ou permettant la prise de repas ou de boissons dans ledit établissement.
- Par « logement garni », il y a lieu d'entendre le logement qui est loué, garni d'un ou plusieurs meubles par une personne autre que le locataire, même différent du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble, et même si une partie des meubles est la propriété du locataire.

Article 4

Pour les chambres dans les établissements hôteliers, le taux annuel de la taxe est fixé selon le nombre d'étoiles attribuées à l'établissement. Le nombre d'étoiles prises en compte pour la taxation correspond soit au classement attribué par l'exécutif de la Commission communautaire française (catégories 1 à 5) et/ou par

Toerisme Vlaanderen (catégories H1 à H5), soit au nombre d'étoiles affichées par l'exploitant. En cas de divergence entre le nombre d'étoiles attribuées par la Commission communautaire française ou le Toerisme Vlaanderen et le nombre d'étoiles affichées par l'exploitant, le nombre le plus élevé sera retenu pour la taxation.

- Les établissements classés en catégorie 1 ou H1 (1 étoile) : 200,00 EUR par chambre par an ;
- Les établissements classés en catégorie 2 ou H2 (2 étoiles) : 400,00 EUR par chambre par an ;
- Les établissements classés en catégorie 3 ou H3 (3 étoiles) : 600,00 EUR par chambre par an ;
- Les établissements classés en catégorie 4 ou H4 (4 étoiles) : 1.000,00 EUR par chambre par an ;
- Les établissements classés en catégorie 5 ou H5 (5 étoiles) : 2.150,00 EUR par chambre par an ;
- Pour la location de chambres et/ou d'appartements dans les établissements de type appart-hôtels : 500,00 EUR par appartement et/ou chambre par an.
- Pour la location ou de mise à disposition de logement garni : 250,00 EUR par appartement et/ou chambre par an.

La taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et en entier pour toute l'année. Elle ne peut être fractionnée, proportionnellement ou non, à des parties d'années.

Article 5

Les établissements hôteliers et de type appart-hôtels sont également redevables d'une taxe par nuitée occupée. Les taux de cette taxe par nuitée sont les suivants :

- Les établissements classés en catégorie 1 ou H1 (1 étoile) : 1,00 EUR par nuit d'occupation ;
- Les établissements classés en catégorie 2 ou H2 (2 étoiles) : 2,00 EUR par nuit d'occupation ;
- Les établissements classés en catégorie 3 ou H3 (3 étoiles) : 3,00 EUR par nuit d'occupation ;
- Les établissements classés en catégorie 4 ou H4 (4 étoiles) : 4,00 EUR par nuit d'occupation ;
- Les établissements classés en catégorie 5 ou H5 (5 étoiles) : 5,00 EUR par nuit d'occupation ;
- Pour la location de chambres et/ou d'appartements dans les établissements de type appart-hôtels : 2,00 EUR par nuit d'occupation, pour les séjours d'une durée maximale de 30 jours.

Article 6

La taxe est due par la personne physique ou morale, quelle que soit sa forme ou sa dénomination, qui met à disposition et/ou donne les chambres ou logements garnis en location.

Lorsque la personne physique ou morale exploitante diffère du propriétaire des lieux exploités ou de tout titulaire d'un droit réel sur ceux-ci, ce dernier est tenu solidairement au paiement des taxes dues par l'exploitant défaillant.

Article 7

Concernant la taxe prévue à l'article 4 du présent règlement, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration et qui n'a jamais déclaré la taxe est tenu d'en réclamer une au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné et de la renvoyer selon les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration, la compléter dûment, la signer et la renvoyer à l'administration communale dans un délai de 10 jours ouvrables qui suivent ladite modification.

Concernant la taxe prévue à l'article 5 du présent règlement, le redevable est tenu à faire parvenir à l'Administration communale, une déclaration mensuelle, et ce, au plus tard le sixième jour ouvrable après l'expiration de chaque mois.

Article 8

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées conformément à l'échelle des accroissements de la manière suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement
- Absence de déclaration sans intention d'é luder la taxation : 10 %
- Absence de déclaration avec intention d'é luder la taxation : 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement
- Déclaration incomplète ou inexacte sans intention d'é luder la taxation : 10 %
- Déclaration incomplète ou inexacte avec intention d'é luder la taxation : 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire : 200 %

L'accroissement initialement prévu sera doublé si le fait générateur de l'accroissement se reproduit l'année suivante sans que la majoration puisse excéder le double de la taxe due.

Article 9

Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe. Les redevables sont également tenus d'accorder libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires spécialement désignés à cet effet et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 11

A défaut de paiement de la taxe sans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 12

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 13

Ce règlement remplace, à partir de l'exercice 2016, le règlement de la taxe sur les chambres meublées dans les établissements hôteliers ou de type appart-hôtels et sur les logements garnis, établi par décision du Conseil communal du 26 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018 inclus.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

42 votants : 25 votes positifs, 16 votes négatifs, 1 abstention.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Jacques De Winne

Le président du Conseil suppléant,
(s) Luc Léonard

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 18 décembre 2015

Pour le Secrétaire communal,
Le Fonctionnaire délégué,

Pour la Bourgmestre,
L'échevin(e) délégué(e),

Carine Van Campenhout

Abdelkarim Haouari